

VD_FINDINFO HC / 2013 / 479 vom 25. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___479

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 479 du 25 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 479 del 25 luglio 2013

Regeste

DROIT DE GARDE, GARDE ALTERNÉE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE |
176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant principalement sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé — la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge —, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

a) L'appelante conteste l'instauration d'une garde alternée sur l'enfant C.P._____. Elle soutient s'être toujours soucieuse seule de sa fille avec l'aide d'une maman de jour, le père étant absent ou ne s'occupant pas de celle-ci même lorsqu'il était à la maison. b) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 II 353 c. 3.1, JT 2010 1491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, in Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC; Bräm, in Zürcher Kommentar, 2 e éd., Zurich 1998, n. 89 et 101 ad art. 176 CC; TF 5A_693/2007 du 18 février 2008; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1, in FamPra.ch 2012 p. 817). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 c. 3). Lorsque les capacités éducatives des parents sont égales et qu'il s'agit d'enfants en bas âge, la garde est attribuée au parent qui présente de meilleures disponibilités pour s'occuper personnellement de l'enfant (TF 5A_223/2012 du 13 juillet 2012; TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012; TF 5A_492/2011 du 28 février 2012). Le juge appelé à se prononcer sur le fond qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant est amené à vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 2; TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1). c) La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5C.42/2001 du 18 mai 2001 c. 3a et les auteurs cités, publié in SJ 2001 I 407 et FamPra.ch 2001 p. 823). Selon la jurisprudence, l'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et partant, suppose l'accord des deux parents (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 c. 4.2, publié in FamPra.ch 2009 p. 238; TF 5P.103/2004 du 7 juillet 2004 c. 2.4.3.1; TF 5P.173/2001 du 28 août 2001 c. 7a, publié in FamPra.ch 2002 p. 163, 165; TF 5C.42/2001 du 18 mai 2001 c. 3, publié in SJ 2001 I 408 c. 3b in fine et les citations; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 2.1.3 et les références citées; dans ce sens: Büchler/Wirz, in FamKommentar, Scheidung, vol. 1, 2 e éd., Berne 2011, n. 27 ad art. 133 CC). Au demeurant, l'admissibilité d'une garde alternée doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépend, entre autres conditions, de la capacité de coopération des parents (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5A_645/2008 du 27 août 2009 c. 6). Dans un arrêt récent (TF 5A_642/2012 du 23 octobre 2012 c. 4), le Tribunal fédéral a relevé que l'on pouvait s'interroger sur le point de

savoir si la seule référence à l'absence de consentement des deux parents au maintien de l'autorité parentale conjointe ou à la garde alternée était suffisante pour refuser l'exercice en commun de l'autorité parentale ou du droit de garde; il a rappelé que la compatibilité de l'art. 133 al. 3 CC avec les art. 8 et 14 CEDH faisait d'ailleurs l'objet d'un recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'Homme. En doctrine, Meier estime que l'exigence d'un accord des deux parents devrait être relativisée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une garde alternée et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place, même si les parents ont par ailleurs des difficultés de communication; il relève que le nouveau droit, en maintenant automatiquement une autorité parentale conjointe après divorce, est censé favoriser des solutions de garde partagée également (Meier, Résumé de jurisprudence (filialité et tutelle) mars à juin 2012, in ZKE 4/2012, RJ 60-12, pp. 298 s.). De fait, suite de la modification du Code civil suisse (autorité parentale) adoptée le 21 juin 2013 par l'Assemblée fédérale (FF 2013 4229), le nouveau droit ne prévoit plus, comme l'actuel art. 133 al. 3 CC, la nécessité d'une requête conjointe des père et mère pour le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce, mais prévoit que le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant, prenant en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 révisé CC), précisant que dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 révisé CC). d) En l'espèce, le premier juge a considéré que malgré l'absence de consentement de la mère à la garde alternée, une telle solution permettait de mieux préserver l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation du premier juge, qui a entendu les parties à son audience. En effet, au regard de ce qui a été exposé plus haut (c. 3c supra), force est de considérer que lorsque les deux parents se déclarent prêts à assumer la garde de l'enfant mais que l'un d'entre eux est opposé à l'instauration d'une garde alternée, le juge n'est pas lié par cette opposition et peut prononcer une garde alternée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une telle solution et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place. Or dans le cas présent, les deux parents ont déclaré en cours d'audience revendiquer la garde de l'enfant C.P._____, laquelle est âgée de deux ans. Ils ne rencontrent pas de difficultés de communication s'agissant de l'enfant et ont déclaré s'en occuper tous deux à satisfaction. Par ailleurs, comme C.P._____ est confiée tous les jours de la semaine, depuis le mois d'avril 2012, à une maman de jour, rien ne s'oppose à l'instauration d'un droit de garde alterné, qui permet de mieux préserver l'intérêt de l'enfant. En effet, l'instauration d'un tel droit de garde permettra d'économiser de nombreux déplacements à l'enfant, qui demeure en bas âge, et ses repères géographiques et affectifs s'en trouveront moins troublés, ainsi que l'a relevé à raison le premier juge.

E. 4

a) L'appelante conteste l'attribution du logement conjugal à l'intimé. Elle considère qu'étant actuellement en formation et sans revenu, elle ne pourra pas obtenir un appartement plus facilement que l'intimé, même en étant titulaire d'un permis C. Elle soutient qu'elle devra vivre dans sa famille, sans que sa fille puisse toutefois bénéficier de son environnement habituel. b) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, le juge, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage. Ainsi, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en

faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée; l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 c. 3.3.2; TF 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 c. 5.1, in SJ 2013 I 159; TF 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 c. 5.1; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 c. 3, in JT 2010 I 341; ATF 120 II 1 c. 2c). c) En l'espèce, vu l'instauration d'une garde alternée, le critère de la plus grande utilité ne donne pas de résultat probant, dans la mesure où l'enfant passera de toute manière une semaine sur deux dans le logement conjugal. Il convient donc d'examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. C'est ce qu'a fait le premier juge et son appréciation, qui l'a conduit à attribuer la jouissance du domicile conjugal à l'intimé, à charge pour lui d'en payer le loyer et les charges, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, si la grande soeur du mari habite à Lausanne, ce dernier a déclaré ne pouvoir s'y rendre, sa soeur occupant déjà avec sa fille un appartement exigü. Quant à l'appelante, malgré le fait que sa mère et sa soeur habitent à Lausanne, elle a déclaré ne pouvoir vivre ni chez l'une, ni chez l'autre, sans toutefois motiver cette affirmation. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que l'épouse est titulaire d'un permis C — tandis que le mari ne dispose que d'un permis B — et qu'il sera par conséquent plus aisé pour elle de trouver un appartement, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge s'agissant de l'attribution du logement conjugal.

E. 5

a) L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir alloué pour elle et pour sa fille de contributions d'entretien à charge de l'intimé. Elle sollicite le versement régulier d'un montant mensuel de 1'000 fr., allocations familiales en sus. b) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le

montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_501/2011 du 2 mai 2012 c. 3.1 et les références citées). L'art. 176 al. 3 CC prévoit en outre que, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (TF 5A_501/2011 du 2 mai 2012 c. 3.2 et les références citées). En tous les cas, en vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1; ATF 135 III 66 c. 2; ATF 126 I 353 c. 1a/aa; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine). c) En l'espèce, l'épouse a effectué un apprentissage de gestionnaire d'intendance, dont elle a obtenu le diplôme en juin 2012, puis a travaillé en qualité d'aide infirmière en EMS où elle a effectué des remplacements pour un revenu mensuel net fluctuant entre 300 fr. et 3'000 fr. en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, le chômage complétant le gain intermédiaire mensuel ainsi réalisé. Enfin, elle a effectué une formation de quatre mois auprès de la Croix-Rouge, qu'elle indique dans son appel avoir terminée et qui devrait lui permettre d'être embauchée à temps plein en EMS. Quant au mari, il travaillait en qualité de plongeur à 80% au service de [...], pour un revenu mensuel net de l'ordre de 2'500 fr., activité qu'il a toutefois abandonnée en mars 2013 dans le but de suivre une formation lui permettant de trouver un emploi avec des horaires réguliers de jour. Il est actuellement inscrit au chômage mais compte suivre très prochainement une formation rémunérée de six mois comme assistant éducateur pour personnes handicapées en EMS, le chômage complétant le revenu obtenu. Ainsi, les deux parties perçoivent actuellement un revenu de même ordre, dans l'attente de la stabilisation de leur situation professionnelle. Par ailleurs, la garde de l'enfant C.P._____ s'effectuera de manière alternée entre les deux parents, de sorte que chacun d'eux assumera les frais relatifs à l'enfant durant sa période de garde. Dans ces conditions, le premier juge a considéré à juste titre qu'il ne se justifiait pas de fixer de contribution d'entretien en faveur de l'une ou l'autre des parties.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. b) Cela étant, on ne saurait aller jusqu'à considérer que l'appel était d'emblée dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), de sorte que l'assistance judiciaire sollicitée par l'appelante, dont l'indigence est établie (art. 117 let. a CPC), lui sera octroyée sous la forme de l'exonération de frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. b CPC), l'appelante ayant déposé son appel sans l'assistance d'un avocat. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'appelante, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). d) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour A.P._____, née [...], sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. A.P._____, née [...], est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au

remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 26 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider, avocat (pour A.P. _____), ■ M. B.P. _____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.